

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 30/11/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 30/11/2022

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2022-076

Le **05 décembre 2022** à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Excusés (7) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-076

OBJET : domaine skiable : conventions relatives aux stades de La Plagne, hiver 2022-2023.

M. le Président :

Rappelle que des échanges ont été menés par la SAP avec les prestataires ou gestionnaires des stades situés sur le domaine skiable depuis 2020, afin de faire évoluer les termes des conventions auparavant en place. Ils ont permis d'aboutir à un projet de convention globale détaillée par type d'équipement :

- o Les stades permanents (ou mixtes) avec
 - o D'une part le stade d'intérêt commun de La Grande Plagne (Jean-Luc CRETIER à Plagne-Centre) et
 - o D'autre part les 5 stades des stations villages (Belle-Plagne-Bellecôte, Champagny en Vanoise, Montalbert et Montchavin),
- o Des stades temporaires.

Précise que la SAP a transmis au SGP les projets de convention qui ont été finalisés, la liste des gestionnaires identifiés et les cartographies de chaque espace avec leurs fonctions.

Présente le projet de convention-type en indiquant que cela concerne les 15 équipements suivants :

Précision : Mixte* = stade avec 2 zones : 1 zone temporaire et 1 zone permanente.

N° Ordre	Nom du stade	Gestionnaire identifié par la SAP	Type
1	Jean-Luc Crétier	OTGP	Permanent d'intérêt commun LA GRANDE PLAGNE
2	Belle Plagne/Dahu	Cogestion ESF Belle Plagne/Bellecôte	Permanent
3	Buffette	ESF Montchavin	Mixte*
4	Leschaux	Cogestion ESF Montchavin/Evolution 2	Permanent
5	Carinç	CSP	Temporaire
6	Capella	Non déterminé	Non déterminé
7	Montalbert	ESF Montalbert	Mixte*
8	Dromadaire	ESF Aime 2000	Temporaire
9	Télé Ecole	ESF Aime 2000	Temporaire
10	Chevette	ESF Plagne Centre	Temporaire
11	Mira- Aollets	ESF Plagne Centre	Temporaire
12	Trieuse	ESF Bellecôte	Temporaire
13	Champagny	ESF Champagny	Permanent
14	Rossa	ESF Champagny	Temporaire
15	Eterlou	ESF Champagny	Temporaire

Délibération n° 2022-076

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Hors la présence de MM. Xavier BRONNER et Romain ROCHET, intéressés aux présentes conventions,

Approuve les termes de la convention type à établir pour chaque stade de La Plagne, pour l'hiver 2022-2023.

Autorise le président à signer les conventions et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 82
73211 AIME CEDEX**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MISE A DISPOSITION DE STADES DE SKI

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP), Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Déléataire ou la « SAP »

..... représenté par Madame/ Monsieur [] dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Occupant »

EN PRESENCE DE :

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est fixé 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise, représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le SIGP » ou « l'Autorité Organisatrice »

La Commune de [], collectivité territoriale, située à [], représentée par Monsieur / Madame [], en qualité de Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Commune »

Pour les besoins de la présente convention, ci-après « le Contrat », la SAP, [l'Occupant], le SIGP et la Commune de [à préciser] pourront être dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

Cette convention a été modifiée par différents avenants. Dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999, le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifiée pour être portée au 10 juin 2027.

Les acteurs locaux, tels que les Ecoles de ski, les Clubs des Sports et l'Office du Tourisme, ont exprimé leur besoin quant à disposer d'espaces (ci-après les « Espaces » ou les « Stades ») afin d'exercer une activité d'organisation de compétitions / évènements / formations.

Ces Espaces sont inclus dans le périmètre de l'assiette foncière du contrat de concession de service public et les biens, sur lesquels ces Espaces se situent, sont mis à la disposition par l'Autorité Organisatrice au Délégué. Ils sont situés sur le domaine skiable. Ils relèvent à ce titre de la domanialité publique.

Les acteurs locaux souhaitent obtenir l'accord du Délégué et l'autorisation de la Commune et du SIGP afin de pouvoir à la fois occuper et exploiter à titre temporaire, précaire et révocable ces Espaces pour les besoins de leurs activités.

Les modalités d'occupation projetée du domaine public peuvent varier selon les Espaces ce qui suppose de prévoir les droits et obligations des Parties pendant la durée de la Convention.

L'utilisation des Espaces apparaît comme conforme et compatible à l'affectation au domaine public pour la pratique des sports de glisse sur pistes.

En outre, ces Espaces sont suffisamment nombreux pour satisfaire les besoins des acteurs locaux désireux d'exercer une activité sur les Espaces.

Le Délégué a entendu la requête de ces acteurs locaux et a donc décidé de leur mettre à disposition ces Espaces pour les besoins de leurs activités respectives dans les conditions prévues par la présente Convention.

Sur ces bases, le **Déléataire et les acteurs locaux précités se sont rapprochés afin de déterminer de concert, dans un cadre constructif et homogène, les Espaces les plus adéquats à ces occupations et pratiques** en prenant en considération notamment les équipements existants et mis en place ou financés par le SIGP et/ou la Commune sur le domaine public concédé ainsi que les besoins du domaine skiable.

L'occupant (« l'Occupant ») est un acteur reconnu de la promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions/ évènements / formations. Il a la capacité à pouvoir agir en interface avec d'autres acteurs locaux et régionaux intervenant sur ces mêmes segments de pratiques.

De plus, il est reconnu par les Parties, que l'Occupant est à même de pouvoir gérer, au regard de sa connaissance des activités sus visées et de la compétence / nombre et expertise des personnels composant son organisation, l'occupation et utilisation de l'Espace ou des Espaces mis à disposition, tant sur le plan organisationnel, technique qu'en matière de sécurité.

Dans ce contexte et sous réserve de l'accord du SIGP et de la Commune, parties aux présentes, le Déléataire a donné son accord sous réserve du respect par « l'Occupant » identifié aux présentes, des charges et conditions définies dans la présente Convention.

1. Objet de la Convention

La présente convention de sous-occupation du domaine public (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet, de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Délégué autorise l'Occupant, qui l'accepte, à occuper, sous le régime des occupations précaires et temporaires du domaine public, des espaces sur le domaine skiable.

La Convention est une convention de sous-occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels régie par les articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques -Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011

Les Espaces mis à disposition dans le cadre de la présente Convention faisant partie du domaine public communal de l'Autorité organisatrice, dont le Délégué assure la gestion, l'Occupant ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Il reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des Espaces mis à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Par les présentes, le Délégué confie à l'Occupant, qui l'accepte, l'occupation pendant la saison hivernale d'un ou des Espaces figurant dans l'Annexe 1, pour les besoins de son activité de la promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions/ évènement / formations.

Les activités de l'Occupant ne pourront s'exercer qu'à la seule condition qu'elles ne perturbent pas l'exploitation du domaine skiable ou ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

2. Espaces mis à disposition

2.1 Désignation & consistance des Espaces mis à disposition

Les Espaces mis à disposition par le Délégué occupés et exploités par l'Occupant peuvent être identifiés, en référence aux définitions visées ci-après, comme :

- Un ou des stade(s) permanent(s) : [à préciser]
- Un ou des stade(s) temporaire(s) : [à préciser]

La liste des Espaces mis à disposition, leur surface et leur identification est fixée en Annexe 1.

L'occupation sera strictement limitée aux Espaces énumérés ci-dessus.
L'Occupant ne pourra placer aucun matériel, équipement ou installation en dehors de l'emprise des Espaces qui seront mis à disposition.

Définitions & typologie des espaces

Stade :

Piste ou partie de piste de ski réservée, organisée et délimitée, dédiée à titre permanent ou temporaire à la pratique de discipline de glisse sur neige autorisée, dans le cadre d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement.

Stade permanent :

Piste de ski réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement durant toute la période d'exploitation. Le stade permanent n'est pas soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S 52-100. Son accès est réservé, il n'est pas ouvert au grand public.

Stade temporaire :

Piste de ski réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement pour une durée déterminée. Le stade temporaire est soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S 52-100. En dehors de l'utilisation en configuration stade, la piste est exploitée en configuration de piste de ski avec accès libre au grand public.

2.2 Localisation des Espaces mis à disposition

La localisation du ou des Espace(s) mis à disposition est fixée dans l'Annexe 2.

2.3 Destination des Espaces mis à disposition

La Convention est strictement consentie pour accueillir l'exploitation d'une activité de promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions / évènement / formations sur les Espaces déterminés en Annexe 1, à l'exclusion de tout autre usage.

Dès lors, l'Occupant ne pourra affecter, même temporairement, les Espaces à une destination autre que cette activité. Il est tenu d'exploiter personnellement les activités autorisées.

L'Occupant jouira des Espaces mis à disposition raisonnablement et paisiblement, conformément à la destination ci-dessus définie.

3. Durée

La présente Convention est conclue à titre précaire. Elle prend effet à compter de sa signature sous réserve de l'ouverture du domaine skiable et prendra fin au terme de la saison hivernale 2023, ou au plus tard au paiement de la redevance par l'Occupant, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 9 - Résiliation. L'Occupant devra libérer les Espaces mis à disposition au plus tard le 30 avril 2023.

La présente Convention pourra être suspendue en cas de réquisition telle que prévue à l'Article 11 – Réquisition & Force majeure.

La non-prorogation ou le non-renouvellement de la présente Convention, à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Occupant.

4. Charges & Obligations des Parties

4.1 Pour le SIGP :

Le SIGP a financé un certain nombre d'équipements intégrés aux Stades permanents tels que répertoriés en Annexe 2.

Il produit une liste de ces équipements tels que figurant en Annexe 4.

Le SIGP en a transféré la gestion au Délégué dans le cadre du contrat de concession de service public.

Le Délégué confie ces équipements pour la durée de la présente Convention à l'Occupant qui les accepte en l'état. L'Occupant en devient gardien et en assure la responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 7.

Au terme de la Convention, ces équipements seront confiés au Délégué qui en deviendra gardien et en assurera la responsabilité.

Le SIGP donne son accord quant à la contractualisation de la présente Convention.

Le SIGP s'engage à révoquer les engagements qu'il aurait octroyé auprès de tiers en la même matière et portant sur les Espaces visés à la présente Convention.

4.2 Pour la Commune :

La Commune a financé un certain nombre d'équipements intégrés aux Stades permanents tels que répertoriés en Annexe 2.

Elle produit une liste de ces équipements tels que figurant en Annexe 5.

La Commune en a transféré la gestion au SIGP, puis celui-ci contractuellement au Délégué.

Le Délégué confie ces équipements pour la durée de la présente Convention à l'Occupant qui les accepte en l'état. L'Occupant en devient gardien et en assure la responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 7.

Au terme de la Convention, ces équipements seront confiés au Délégué qui en deviendra gardien et en assurera la responsabilité.

La Commune saisit la commission communale ou intercommunale de sécurité, afin que cette dernière rende un avis sur les moyens mis en place par les Parties pour assurer la sécurité des usagers des espaces en lien avec le domaine skiable.

En cas d'avis défavorable et à l'initiative de la partie la plus diligente, le Maire ou le Délégué, la Convention sera suspendue jusqu'à la levée complète des réserves.

Le Maire prescrit par voie d'arrêté(s) les conditions d'accès aux Espaces.

4.3 Pour le Délégué

Dans le cadre du contrat de concession de service public, le Délégué assure la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

Distribution et gestion des secours :

Conformément à l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de ski en vigueur et à l'arrêté sur les tarifs des frais de secours, le Délégué assure le service de sauvetage et de secours sur le domaine skiable concédé, et assurera à ce titre les mêmes missions sur les Espaces mis à disposition pendant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable.

Damage :

Le Délégué assurera, selon une planification déterminée, le damage des Espaces mis à disposition en relation avec l'Occupant. Les prestations de damage et les moyens mis en œuvre seront adaptés à la configuration des Espaces, et la qualité de ces prestations sera conforme au standard retenu en matière de damage de domaine skiable ouvert au public.

Concernant les stades permanents, en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable et dans le cadre des opérations de damage, le délégué assurera en tant que de besoin la dépose et remise en place des filets nécessaires à la délimitation supérieure de ces Espaces. L'ouverture et la fermeture des stades permanents relevant quant à elle des obligations de l'Occupant telles que visées à l'article 4.4.

Si une demande particulière en matière de damage est formulée par l'Occupant, notamment dans le cadre d'organisation de compétition, l'Occupant et le Délégué conviendront par accord séparé des conditions financières liées à la réalisation de ces prestations, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

Neige de culture :

A défaut d'enneigement naturel suffisant, le Délégué assurera la production de neige de culture sous réserve d'existence d'un réseau de production et de conditions de météorologiques / températures / hygrométrie satisfaisantes / disponibilité de l'énergie nécessaire à la production de neige, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

Equipements de protection et de sécurité :

- **Concernant les Stades permanents**

L'Occupant sollicite, sous sa responsabilité, en termes d'exigence, de supervision et de validation, l'intervention et l'expertise du Délégué pour aider à la mise en place technique des dispositifs de protection sur les obstacles suivants : enneigeurs, pylônes de remontées mécaniques, cabane de chronométrage... Le Délégué fournira à l'Occupant, en début de saison et avant exploitation de ces Espaces, les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des infrastructures de remontées mécaniques et de neige de culture qu'il exploite : pylônes, enneigeurs, regards bétons, éléments de génie civil concourant à l'aménagement du domaine skiable.

Le Délégué assistera, en termes d'expertise, et contrôlera l'Occupant dans l'implantation et le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser ces Espaces conformément aux normes en vigueur et préalablement à leur mise en exploitation. Les prescriptions du Délégué, en termes de sécurité, s'imposent à l'Occupant.

Un état contradictoire de remise sera établi préalablement à la mise en exploitation des Espaces entre le Délégué et l'Occupant.

Le Délégué pourra suspendre l'exploitation des Espaces dans la mesure où il relèverait des manquements à la sécurité ou si leur exploitation est incompatible avec les conditions d'ouverture du domaine skiable.

En cas d'organisation de compétition en cours de saison, l'Occupant reste responsable de la mise en place de dispositifs de protection prévus par des règlements spécifiques (FFS, FIS...).

- **Concernant les Stades temporaires :**

Durant les périodes d'usage réservé par l'Occupant des Stades temporaires, l'implantation et le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser les Espaces revient à l'Occupant et sous sa responsabilité. L'Occupant devra s'adapter aux exigences de sécurité en configuration Stade temporaire par rapport à la configuration piste ouverte au public ou en cas de règlements spécifiques (FFS, FIS...).

Le Délégué pourra suspendre l'exploitation des Espaces dans la mesure où il relèverait des manquements à la sécurité ou si leur exploitation est incompatible avec les conditions d'ouverture du domaine skiable.

En dehors des périodes d'usage réservé, ces Espaces sont affectés au domaine skiable ouvert au public, le Délégué assurant toutes les missions liées au contrat de concession de service public dans le cadre des arrêtés relatifs à la sécurité des pistes de ski et conformément aux normes en vigueur.

Le Délégué désigne Messieurs NICOLINO Luc – Directeur de la sécurité des pistes et MONTMAYEUR Jean Paul -Directeur Adjoint de la sécurité des pistes. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de l'Occupant.

Ouverture, fermeture & contrôle

L'ouverture, la fermeture et le contrôle d'un Espace sont prévus par l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en fonction des contraintes générales d'exploitation du domaine skiable.

Le Délégué se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture d'un Stade temporaire ou permanent pour des exigences de sécurité ou d'absence d'enneigement.

- **Concernant les Stades permanents :**

L'ouverture, la fermeture et le contrôle d'un Stade permanent sont assurés par l'Occupant.

- **Concernant les Stades temporaires**

L'ouverture et la fermeture (au sens de la norme AFNOR NF52-100) d'un Stade temporaire durant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable sont assurées par le Délégué.

Le contrôle d'un stade temporaire exploité en configuration pistes de ski ouverte au public est assuré par le Délégué conformément à l'arrêté municipal applicable.

Le contrôle d'un stade temporaire exploité en configuration réservée est assuré par l'Occupant.

Le Délégué s'assure que les conditions d'exploitation en configuration piste de ski ouverte au grand public sont satisfaites avant de procéder à l'ouverture de la piste. L'Occupant ne dispose d'aucune autorisation pour procéder à cette configuration.

4.4 Pour l'Occupant

- **Concernant les Stades permanents :**

L'Occupant s'engage à assurer pendant toute la période comprise entre la remise des Espaces par le Délégué à l'Occupant et le terme de la présente Convention :

- La délimitation et le balisage du périmètre des espaces.
- L'ouverture et la fermeture des Espaces sous réserve de l'ouverture préalable du domaine skiable
- Le balisage et la protection des ouvrages intégrés aux espaces au moyen des équipements de sécurité qui lui sont remis par le Délégué, par la Commune et /ou le SIGP, ou à défaut par ses soins et ce conformément aux normes en vigueur telles que visées en préambule ou prescrites par la FFS ou la FIS.
- La mise à niveau quotidienne des équipements de sécurité en fonction des conditions météorologiques et d'enneigement.
- Le financement des équipements de sécurité et de signalisation, non fournis par le Délégué ou la Commune ou le SIGP, nécessaires à la sécurisation des espaces.
- Le remplacement et la prise en charge financière des équipements de sécurité fournis par le Délégué, la Commune ou le SIGP et endommagés dès lors qu'ils sont sous garde.
- La prise en charge financière des coûts énergétiques liés à l'éclairage ou la sonorisation des stades, si de tels dispositifs sont implantés. A cette fin, en présence de dispositifs techniques de comptage individualisé l'Occupant souscritra les contrats nécessaires auprès d'un fournisseur d'énergie. En présence de raccordement direct aux installations du Délégué de la commune ou du SIGP, alors le l'Occupant s'engage à participer aux charges d'éclairage sur la base d'un forfait de participation déterminé de concert entre les parties

- o La gestion des accès aux espaces aux seuls utilisateurs autorisés
- o L'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité, de l'utilisation des couloirs ou des modules en fonction des utilisateurs autorisés présents sur l'Espace.
- o La mise en place d'un règlement intérieur propre à chaque Espace et son affichage sur site de manière lisible au niveau de l'accès à l'Espace.
- o L'affichage des arrêtés municipaux applicables à l'exploitation des Espaces
- o L'exploitation des Espaces pendant l'ouverture du domaine skiable et des remontées mécaniques. En dehors de ces horaires l'exploitation des Espaces sera soumise à autorisation préalable du Délégué et de la Commune, l'Occupant assurant la prise en charge des coûts financiers liés à l'exploitation des remontées mécaniques et des services de secours spécialement mobilisés.

Il veillera à ce que chaque utilisateur autorisé soit couvert en termes d'assurances liées à l'activité pratiquée.

Il veillera à ce que chaque utilisateur autorisé soit titulaire d'un titre de transport remontées mécaniques ; la desserte des Espaces étant assurée par les remontées mécaniques ouvertes au public pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sous condition de détention d'un titre de transport en cours de validité.

Il alertera le Délégué de tout incident survenant lors de l'exploitation des Espaces.

Il participera à l'élaboration de la planification des séquences de damage des espaces, en produisant un planning prévisionnel d'exploitation.

Il désigne en tant que référent de l'exploitation / gestion des espaces et interlocuteur privilégié du Délégué, Madame/Monsieur [_____].

- **Concernant les Stades temporaires :**

Préalablement à la mise en place d'un stade temporaire et à l'exploitation de l'espace dédié et au moins 48 heures à l'avance, l'Occupant informera le Délégué et la Commune.

La mise en place d'un stade temporaire sera limitée aux horaires d'ouverture du domaine skiable.

L'Occupant s'engage à assurer pour toutes les périodes comprises entre la remise des espaces par le Délégué à l'Occupant et leur restitution par celui-ci au Délégué :

- o La délimitation et le balisage du périmètre des Espaces.
- o L'ouverture et la fermeture des espaces sous réserve de l'ouverture préalable du domaine skiable.
- o La mise en place, avec ses propres moyens et équipements, de tous les dispositifs de sécurité nécessaires à l'exploitation de l'espace conformément aux normes en vigueur telles que visées à la présente Convention ou prescrites par la FFS ou la FIS.
- o La prise en charge financière des équipements de sécurité fournis par le Délégué, la Commune ou le SIGP, et mis en place de façon permanente ou temporaires sur les espaces et qui pourraient être endommagés lors de l'exploitation.
- o La limitation, sous sa responsabilité, de l'accès aux espaces aux seuls utilisateurs autorisés
- o L'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité, de l'utilisation des couloirs en fonction des utilisateurs autorisés et présents sur l'Espace
- o L'affichage des arrêtés municipaux pris par la Commune dans le cadre de la demande d'exploitation de l'Espace concerné.

Il veillera à ce que chaque utilisateur autorisé soit couvert en termes d'assurances liées à l'activité pratiqués.

Il alertera le Délégué de tout incident survenant lors de l'exploitation des Espaces.

Il participera à l'élaboration de la planification des séquences de damage des Espaces.

Au terme de l'exploitation temporaire, l'Occupant remettra au Délégué l'Espace pour réintégration dans le domaine skiable ouvert au public.

Il désigne en tant que référent de l'exploitation / gestion des espaces et interlocuteur privilégié de la SAP, Madame/Monsieur [_____].

5. **Respect de la réglementation & des normes applicables à l'activité**

Dans le cadre de l'Occupation du ou des Espace(s) mis à disposition ou de l'exercice de son activité, l'Occupant respecte la réglementation et les normes en vigueur et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

Réglementation :

Arrêté municipal général relatif aux pistes et tout arrêté s'y substituant
Réglementation applicable à l'évènement organisé : diplômes obligatoire, nombre d'encadrants, autorisation/déclarations préalables obligatoires
Règlements spécifiques (FFS, FIS...)

Normes :

NF S 52-100 : Pistes de ski alpin
NF S 52-102 : Pistes de ski alpin : balisage, signalisation et protection
NF S 52-105 : Fabrication des matelas pour dispositif de protection
NF S 52-106 : Fabrication des filets pour dispositif de protection
NF S 52-107 : Aménagement des espaces freestyle

6. **Stipulations financières**

6.1 **Prestations du Délégué**

Les prestations réalisées et prises en charge financièrement par le Délégué dans le cadre du damage et potentiellement de la production de neige de culture sont évaluées et intégrées à titre purement informatif en Annexe 3.

Les volumes indiqués doivent être considérés comme des maxima sans aucun engagement de réalisation par le Délégué, étant entendu que priorité est donnée à l'aménagement du domaine skiable ouvert au grand public.

6.2 **Redevance**

L'Occupant produira auprès du Délégué et de l'Autorité Organisatrice, sous la forme d'un compte d'exploitation certifié par le représentant légal de l'Occupant et au plus tard le 31 mai suivant le terme de la Convention, le montant des produits générés dans le cadre de l'exploitation de chaque espace.

Sur cette base, l'Occupant versera à l'Autorité Organisatrice une redevance équivalente à [] % des produits générés, produits auxquels s'ajoutera le taux de TVA en vigueur

Cette redevance nette de toutes taxes correspond à l'occupation et à l'utilisation par l'Occupant des dépendances du domaine public autorisées par le Délégué et l'Autorité Organisatrice, ainsi que des avantages de toute nature qui lui sont octroyés.

Le Délégué et l'Autorité Organisatrice se réservent le droit de contrôler les données comptables produites par l'Occupant que celui-ci fournira à première demande pour l'application de la présente stipulation.

7. Responsabilité & Assurances

L'occupant des espaces listés en annexe 2 est responsable des dommages résultant d'incidents ou accidents survenant durant la période d'occupation à condition qu'il soit établi que lesdits incidents ou accidents résulteraient d'une faute ou d'une omission qui lui serait imputable.

L'Occupant répond de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que les usagers du domaine skiable dont les utilisateurs autorisés des Espaces, viendraient à subir à l'occasion et/ou dans le cadre de l'exécution par l'Occupant de la présente Convention et notamment résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations dont il a la charge, notamment en matière de signalisation, protection, sécurité et limitation d'accès aux Espaces. L'occupant est débiteur d'une obligation de sécurité de moyen.

L'Occupant ne se substitue pas au Délégué dans ses obligations à l'égard du Délégué notamment son obligation de sécurité des usagers du domaine skiable. L'occupant demeure responsable au titre des arrêtés pris par le Maire et affectant les Espaces.

L'Occupant fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la présente Convention, en cas de dommages aux équipements lui appartenant ou appartenant à la Commune ou au SIGP, sauf faute imputable au Délégué notamment dans le cadre des opérations de damage

L'Occupant garantit ainsi auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, que lui-même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution de la présente Convention. L'Occupant garantit dans les mêmes conditions les dommages aux biens et équipements dont il est propriétaire ou dont il a la garde. Il doit justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes les concernant, à toute première demande du Délégué.

En cas de cogestion des Espaces, les cogestionnaires sont réputés solidaires.

Les attestations de l'Occupant sont jointes en Annexe 6. Les montants de garantie ne valent pas limite de responsabilité. L'Occupant s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la Convention.

8. Contrôle & Droit de regard

Le Délégué dispose d'un droit de regard et de contrôle sur l'occupation des Espaces relevant du domaine public dont il assure la gestion au titre du contrat de concession de service public.

A ce titre, le Délégué pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces mis à disposition.

Il pourra ordonner la fermeture des Espaces dès lors que des motifs impérieux de sécurité le justifieront et cela sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

9. Résiliation

La Convention est librement révocable par le Délégué, soit cas de motif d'intérêt général, soit en cas d'inexécution ou de non-respect des obligations contenues aux présentes, et dans ce dernier cas, sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quarante-huit (48) heures.

L'Espace ou les Espaces mis à disposition sera(ont) alors rendu(s) au domaine skiable en accès libre au public. Un nouvel engagement devra être formalisé pour déterminer les modalités de mise à disposition de ce ou ces Espace(s).

Dans tous les cas, si des manquements à la sécurité étaient constatés par le Délégué ou en cas de non-respect des prescriptions des arrêtés municipaux, ce dernier se réserve le droit d'ordonner la fermeture de l'Espace.

10. Fin de l'occupation

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra libérer les Espaces mis à disposition et enlever les équipements qu'il aura installés.

L'Occupant devra évacuer les Espaces mis à disposition,

La présente Convention ne donne en particulier aucun droit au maintien dans les lieux et/ou aucun autre droit après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

11. Réquisition & Force majeure

11.1 Réquisition

A l'initiative du Déléataire, la Convention pourra être suspendue dans ses effets si les conditions d'exploitation du domaine skiable, notamment au regard d'impératifs météo / enneigement, rendent impossible ou excessive l'affectation de l'Espace ou des Espaces à un usage réservé tel que déterminé en objet, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, priorité étant donnée à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

L'Espace ou les Espaces sera(ont) alors rendu(s) au domaine skiable en accès libre au public, sans que l'Occupant ne puisse s'y opposer ou ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

11.2 Force majeure

La force majeure désigne tout événement ou circonstance réunissant les trois caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La Partie qui allègue la force majeure devra en aviser immédiatement l'autre partie par tout moyen et le confirmer par courrier électronique avec accusé réception sous un délai de quarante (48) heures, en produisant toute justification utile.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Convention est suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure entraînant la suspension temporaire, partielle ou totale de la Convention, sans pénalité jusqu'à cessation dudit événement.

En cas de suspension prolongée l'une ou l'autre Partie pourra demander la résiliation amiable de la Convention.

De volonté expresse des Parties, les pandémies et épidémies, seront considérées comme des cas de force majeure dans la seule mesure où elles engendreraient des mesures législatives ou réglementaires tellement restrictives en matière de déplacements ou de regroupement, sanitaires, sociales que l'exécution de la présente Convention serait rendue manifestement impossible.

A l'exclusion du contexte spécifique précité, et dans un contexte pandémique ou épidémique déclaré, les Parties s'engagent à adapter de concert l'exécution de la Convention dans le strict respect des conditions de sécurité nécessaires à l'occupation des Espaces et l'exercice des activités de l'Occupant.

12 Incessibilité & Intégralité de la Convention

La présente Convention est conclue *intuitu personae* entre les Parties et demeure donc strictement incessible et intransmissible.

La présente Convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Elle remplace et annule tous engagements oraux ou écrits qui auraient pu être antérieurement conclus entre les Parties à cet égard, et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les Parties.

13 Loi applicable & Règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres stipulations des présentes gardant toute leur force et leur portée.

En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la Convention, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par courrier électronique avec accusé de réception.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

14 Election de domicile

Pour exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leur siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

15 Annexes

La Convention s'entend comme le présent document ainsi que les Annexes qui y sont attachées.

- *Annexe 1 : Liste des Espaces mis à disposition*
- *Annexe 2 : Localisation des Espaces mis à disposition*
- *Annexe 3 : Annexe financière – Coûts supportés par le Délégué*
- *Annexe 4 : Liste des équipements fournis le SIGP*
- *Annexe 5 : Liste des équipements fournis par le SIGP*
- *Annexe 6 : Attestation d'assurance de l'Occupant*

Fait en cinq (5) exemplaires originaux à la Plagne, le [] 2022

Pour le Délégué

Monsieur Nicolas PROVENDIE – Directeur
Général SAP

Pour l'Occupant

Madame / Monsieur [] - []

Pour le SIGP

Monsieur Jean Luc BOCH – Président

Pour la Commune []

Madame / Monsieur [] - [] – Maire

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 30/11/2022
Date de publication : 30/11/2022

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2022-077

Le 05 décembre 2022 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEAISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Excusés (7) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-077

OBJET : domaine skiable : conventions de partenariat relatives aux écoles de ski de La Plagne, hiver 2022-2023.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2022-058 du 27 septembre 2022, a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques sous condition de conventionnement.

Rappelle également que, depuis 2017 des conventions de partenariat avaient été signées entre le SIGP, la SAP et les écoles de ski de la Grande Plagne. Vu la circulaire Préfectorale du 5 juillet 2022, il est apparu pertinent de toiletter ces documents et de convenir des conditions d'éligibilité des organisations de moniteurs et moniteurs stagiaires aux conditions tarifaires délibérées.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec les organisations ; en présence du SIGP.

Présente le projet de convention type pour l'ensemble des organisations (écoles de ski) qui ont fait leur demande et qui sont éligibles sur la Grande Plagne.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Hors la présence de MM. Xavier BRONNER et Romain ROCHET, intéressés aux présentes conventions,

Approuve les termes de la convention type de partenariat à établir par la SAP avec chaque organisation (école de ski) éligible de La Grande Plagne, pour l'hiver 2022-2023.

Autorise le président à signer les conventions et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 82
73211 AIME CEDEX**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Convention de partenariat Domaine Skiable Ecoles de Ski

Entre les soussignés :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP)**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par *Monsieur Nicolas PROVENDIE* Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Déléataire, l'Exploitant ou la SAP** »

- **L'organisation d'enseignement sportif dénommée :** dont le siège social est sis, dont le numéro Siret estreprésenté par, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Organisation ou le Groupement de moniteurs** »

- **La Commune -** - représentée par Monsieur / Madame le Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune ou la Collectivité** »

- **Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210), représenté par son Président *Monsieur Jean Luc BOCH*, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice** »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'Organisation, le SIGP et la Commune pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

En présence de :

L'Office de tourisme de la Grande Plagne (OTGP), représenté par Monsieur Pierre GONTHIER,

Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concédié à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Tourisme (L133-11, L133-14, R133-32, R133-37) les Communes Touristiques classées ont l'obligation de remplir un certain nombre de conditions dans le cadre des missions d'intérêt général et du développement touristiques. Dans les zones de montagne où les Communes ont développé des stations de sports d'hiver, ces dernières doivent notamment satisfaire à certains critères liés à l'importance et la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports et aux différents services liés.

L'organisation (ou « Groupement de Moniteurs »), quant à elle, dispense dans le périmètre du domaine skiable de la Grande Plagne l'enseignement du ski et des disciplines assimilées telle que défini dans le mémento de l'enseignement du ski français ; et en sus de l'enseignement participe à des animations/événements concourant à la réalisation de missions d'intérêt général dont certaines ne peuvent être exécutées que d'une manière collective.

Dans le cadre de leurs activités les moniteurs affiliés à l'Organisation doivent, comme tous les utilisateurs des remontées mécaniques, disposer d'un titre de transport en cours de validité.

L'organisation des rassemblements et des départs des cours collectifs de ski nécessite également la mise à disposition de zones dédiées, intégrées au domaine skiable concédé ou en proximité.

Dans le cadre de la circulaire préfectorale en date du 05 juillet 2022 notifiée par Monsieur le Préfet de Savoie le 12 juillet 2022, l'Autorité Organisatrice dans sa délibération n°2022-058 a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques sous condition de conventionnement. Dans le cadre de la présente convention, elle souhaite fixer les conditions d'éligibilité des organisations de moniteurs et moniteurs stagiaires aux conditions tarifaires délibérées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par les présentes les Parties déterminent :

- D'une part les conditions de participation et les obligations des parties aux missions d'intérêt général dans le cadre du développement touristique, de l'enseignement sportif, de la sécurité des usagers du domaine skiable.
- D'autre part, selon les critères fixés par l'Autorité Organisatrice, les conditions d'octroi par la SAP au profit de l'organisation de titres de transport sur remontées mécaniques.

Article 2 : Conditions d'adhésion de l'Organisation à la convention

L'organisation si elle désire être signataire de la présente convention doit déposer auprès de la SAP par voie de courrier électronique une demande d'adhésion. Une copie devra être produite dans les mêmes conditions d'envoi auprès de la Collectivité et de l'Autorité Organisatrice. CF annexe 1 - Liste des adresses électroniques

Cette demande devra satisfaire à l'ensemble des conditions visées ci-après.

2.1 Conditions liées à la structure de vente dont doit disposer l'Organisation

- Disposer d'une structure de vente autonome, indépendante et ouverte au public dans la station
- Au sein de cette structure, assurer la vente des prestations d'enseignement du ski
- Les heures et jours d'ouverture de la structure doivent correspondre aux jours et horaires d'ouverture des remontées mécaniques
- La structure doit comporter un accueil physique spécifique et exclusif, une adresse postale correspondant au lieu d'établissement de la structure, des moyens propres de communication et d'information : téléphone, site WEB dédié...

2.2 Conditions administratives

- L'Organisation doit être dûment déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP -73).
- L'Organisation doit répondre à la qualification d'Etablissement organisant la pratique d'Activité Physiques et Sportives (EAPS). Elle doit remplir l'ensemble des conditions d'exploitation de ce type d'établissement conformément aux dispositions, et sans que cette énumération soit limitative, des articles L312-2 et L321-1 à L321-7 du Code du Sport.

Etant entendu que l'Organisation devra, dans le cadre de l'instruction de la demande visée au présent article et dans les conditions de l'article 4, produire auprès de la SAP les justificatifs nécessaires à l'instruction de son dossier, à savoir :

- Attestation DDCSPP -73,
- Liste des moniteurs en règle sur le plan professionnel
- Copie du bail ou titre de propriété du local affecté à la structure de vente

- Plaquette promotionnelle au moins bilingue de la saison hiver 22/23 avec horaires d'ouverture, détail des prestations proposées et tarifs ou lien vers un site Internet actif en ligne et mis à jour
- Engagement sur l'honneur du Directeur de l'Organisation quant à sa capacité à organiser des enseignements trilingues dont l'anglais et le français

Article 3 : Obligations de l'Organisation

3.1 Obligations administratives

L'organisation doit assurer la liaison avec ses membres ainsi que la coordination des actions à entreprendre dans la réalisation des missions d'intérêt général visées au présentes.

L'organisation à l'obligation de s'assurer pour l'ensemble de ses membres enseignants que ceux-ci répondent aux conditions définies par la réglementation en vigueur en matière d'enseignement des activités physique et sportives, et notamment pour ceux se prévalant de la qualification d'Educateur Sportif des conditions déterminées, et sans que cette énumération soit limitative, aux articles L212-1 à L212-11 du Code du Sport.

L'Organisation produira auprès de la SAP une liste nominative des moniteurs diplômés ou stagiaires en activité au sein de l'organisation, portant certification sur l'honneur par le Directeur de l'Organisation de leur capacité à exercer leur activité au sein de l'organisation conformément aux règles professionnelles applicables.

L'Organisation s'oblige à porter à la connaissance de la Collectivité et de la SAP, tout manquement aux obligations définies aux présentes et commis par l'un de ses membres.

L'organisation s'engage en cas de départ de l'un de ses membres en cours de saison et pour quelle que raison que ce soit (départ volontaire, exclusion disciplinaire, etc...) à retirer immédiatement à ce dernier le titre de transport délivré par la SAP et à le remettre sans délai à l'Autorité Organisatrice, cette dernière le restituant à l'Exploitant.

A défaut de pouvoir retirer le titre, L'Organisation s'engage à informer sans délai l'Autorité Organisatrice. L'Organisation et l'Autorité organisatrice formuleront une demande écrite conjointe d'annulation du titre auprès de l'Exploitant et feront leur affaire personnelle de tout litige né ou à naître avec le moniteur concerné par cette annulation.

Tout moniteur, ayant été exclu à titre disciplinaire pour quelque cause que ce soit d'une Organisation, ne pourra prétendre au bénéfice des prérogatives d'une convention identique signée par une autre Organisation.

3.2 Obligations en matière d'information / communication / relations

L'Organisation à l'obligation d'informer l'ensemble de ses membres du contenu des présentes et de la portée des obligations mises à charge de chacun de ses membres à ce titre.

L'Organisation oblige ses moniteurs, durant les enseignements, à porter une tenue uniforme et assortie d'un badge et d'un marquage/logo propre à celle-ci, et ce afin de faciliter la dissociation

d'avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous par l'Exploitant.

L'organisation mettra à disposition de la clientèle, au sein de sa structure de vente et sur les sites WEB qu'elle aura déployés, une information complète sur les prestations proposées et les tarifs pratiqués, en trois langues minimum dont l'Anglais et le Français. Elle assurera également le suivi des réclamations.

De plus l'Organisation veillera à ce que ses moniteurs entretiennent de bonnes relations à l'égard de la clientèle, de l'ensemble des socioprofessionnels de la station, du personnel des remontées mécaniques. Il est rappelé qu'en cas de trouble portant atteinte à la sécurité des installations de remontées mécaniques, les agents d'exploitation assermentés pourront à titre de mesure conservatoire interdire l'accès des installations au contrevenant (Arrêtés préfectoraux 2012-148, 2012-149, 2012-150, 2012-151).

3.3 Obligations en matière de sécurité, de renfort d'interventions sur le domaine skiable

Conformément aux dispositions l'article 21 de la Loi 2016-188 du 28/12/2016 portant intégration de l'article 96 bis dans la loi 85-30 du 09/01/1985, le Maire de la Commune a confié les missions de sécurité des pistes à l'Exploitant.

L'organisation obligera ses moniteurs à apporter, gracieusement, leur concours à la Collectivité et à l'Exploitant pour :

- Améliorer la sécurité des espace skiabiles définis dans le plan des secours adopté par la Collectivité.
- Participer sur demande du Directeur du Service des Pistes de la SAP ou ses adjoints, dûment agréés par voie d'arrêté municipal, aux opérations de secours déclenchées sur le domaine skiable (avalanche, sauvetage sur remontées mécaniques immobilisées) ; le chef des opérations ayant toute légitimité pour réquisitionner en tant que de besoin et simultanément plusieurs moniteurs appartenant à l'Organisation.
- Participer à des séances d'entraînement aux opérations de secours/ sauvetages visées à l'article 4.3

3.4 Obligations en matière d'enseignement

Dans le cadre des enseignements l'Organisation s'oblige à :

- Proposer et assurer simultanément, durant toute la période d'ouverture des remontées mécaniques, l'ensemble des enseignements nécessaires à la progression du ski et de ses disciplines assimilées telles que définies dans le mémento du ski français du niveau initial au niveau expert pour enfant et pour adulte permettant une progression technique conformément à la réglementation en vigueur.
- Dispenser cet enseignement dans au moins trois (3) langues dont l'Anglais et le Français

- Respecter dans le cadre des enseignements l'ensemble de la réglementation de police des appareils de remontées mécaniques et leurs consignes d'utilisation.
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect de ces réglementations et consignes
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect des consignes de sécurité sur les pistes et notamment les règles de conduite du skieur
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les appareils de remontées mécaniques et minimiser les concentrations excessives notamment en période de forte affluence.
- Rythmer l'accès aux passages réservés en veillant à un alternat entre élèves et usagers ; étant rappelé que ce type de passage est ouvert à l'ensemble des moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.
- L'organisation s'engage à participer à la reconnaissance de ces passages préalablement à l'ouverture du domaine skiable.
- Veiller particulièrement, dans la phase d'embarquement, à l'accompagnement des enfants d'une taille inférieure à 1.25 mètres

De plus, dans le cadre de activités sportives scolaires des établissements situés sur les Communes membres du SIGP, l'Organisation s'engage à assurer gratuitement l'encadrement des sorties de ski organisée par lesdits établissements. Autorité Organisatrice, Collectivité et Organisation conviendront des modalités, de la coordination et de la planification de ces sorties conformément aux dispositions visées au 3.7

3.5 Obligations en matière d'animation en partenariat avec la structure en charge du tourisme :

En concertation avec la Collectivité et l'Autorité Organisatrice, l'Organisation s'engage à participer aux actions et manifestations organisées sous l'égide de l'Office du Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).

Dans ce contexte les moniteurs et moniteurs stagiaires participeront collectivement aux actions et aux manifestations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique et des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Il est ici spécifié à titre indicatif que l'Organisation participera AUX GRANDES EPREUVES pour lesquelles un club organisateur sollicite l'aide de l'OTGP. Pour le cas où une valorisation résiduelle interviendrait, les parties conviennent de se référer à l'ancien article 3-4 des conventions de 2018 (délibération du SIGP n°2017-081 du 17 novembre 2017) pour la valoriser à 30€ TTC/heure (tarif fixé pour la durée de cette convention)

3.6 Calcul du contingent d'heures dues par chaque moniteur diplômé et stagiaire au titre des obligations en matière d'encadrement des sorties de ski organisées par les établissements scolaires situés sur les Communes membres du SIGP, d'actions ou manifestations en partenariat avec la structure en charge du tourisme et de renfort d'interventions sur le domaine skiable à l'exclusion des opérations de secours

- Contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé enseignant plus de 6 semaines : 10 heures

- Pas de contingent horaire individuel pour chaque stagiaire ou moniteur diplômé enseignant moins de 6 semaines (Leurs interventions étant ponctuelles et pour le bon accueil de la clientèle)

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Organisation produira auprès de l'Autorité Organisatrice un relevé des heures dues au titre de la saison hivernale sur la base de la liste des effectifs déclarés auprès de la SAP, liste nécessaire à la délivrance des titres de transport de remontées mécaniques.

3.7 Affectation et décompte du contingent d'heures :

L'Autorité Organisatrice affectera le contingent d'heures visées au 3.6 aux opérations visées ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant :

- Encadrement gratuit des sorties de ski organisées par les établissements scolaires des Communes et encadrement gratuit des sorties de ski organisées par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne) ; dûment désignés par une Collectivité membre du SIGP
- Renfort d'intervention sur le domaine skiable (hors opérations de secours)
- Participation aux actions et manifestations en partenariat avec l'OTGP et programmation des descentes aux flambeaux à l'initiative de chaque Organisation sur la base d'un forfait d'heures établi à 30 heures/descente aux flambeaux/école quelque soit le nombre de participants, quelques soient l'appartenance en terme d'Organisation et la durée dévolue à cette animation promotionnelle des Organisations.

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Organisation produira auprès de l'Autorité Organisatrice une proposition de programmations pour la saison hivernale.

Ces opérations font l'objet d'une estimation en volume (tableau Excel PROJET à modifier/compléter/adapter et à parapher à la signature de la convention : les volumes dépendant du nombre réel de titres fournis à chaque Organisation individuellement à date)

Préalablement à l'ouverture de la station l'Autorité Organisatrice récoltera auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

Par ailleurs, les propositions d'animations de promotion des Ecoles de ski (descentes aux flambeaux) faites par chaque Organisation devront être validées en amont pour être inscrites au programme d'animations de la station (OTGP) et être éligibles au décompte.

Sur ces bases, l'Autorité Organisatrice échangera avec les Communes, la SAP et l'OTGP pour la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération.

Il est ici précisé que, (sauf pour les descentes aux flambeaux qui sont donc éligibles sur une prestation forfaitaire convenue d'avance de 30h/descente (ou 30 points), les heures effectuées par les stagiaires ou les moniteurs seront décomptées au temps réel sur la base de relevés pour chaque catégorie d'opération. Ces relevés seront tenus conjointement et contradictoirement par

l'Organisation et la partie bénéficiant des heures effectuées. Il sera délivré un certificat de « Service fait » à l'Autorité Organisatrice en fin de saison, en vue d'établir conjointement un arrêté de comptes et de bilan

Au terme de la saison hivernale, sauf cas de résiliation visé au paragraphe 3 de l'article 10, l'Organisation et l'Autorité Organisatrice établiront un solde par points entre les heures dues et celles effectuées, de telle sorte que l'Organisation et l'Autorité Organisatrice pourront se trouver en situation équilibrée, débitrice ou créditrice.

Le débiteur s'engage à convenir avec le créateur, d'une part d'un échange amiable, et, d'autre part de régler les contreparties qui seraient pointées et valorisables en prestations (1 point = 1 heure), voire, le cas échéant, en euros si les parties en conviennent

Article 4 : Obligations de l'Exploitant

4.1 Gestion et instruction des demandes

La SAP s'oblige à :

- Contrôler et instruire la demande d'adhésion de l'Organisation à la présente Convention
- Informer l'Autorité Organisatrice et la Collectivité du sort des demandes d'adhésion

4.2 Obligations en matière d'aménagement de passage réservé

L'Exploitant s'engage à aménager, en concertation avec le SIGP et la Collectivité, au départ de certaines remontées mécaniques, un passage réservé à tous les moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.

L'Exploitant, préalablement à l'ouverture du domaine skiable, organisera une reconnaissance de ces aménagements à laquelle il invitera l'Organisation.

4.3 Obligations en matière de sécurité

De concert avec l'Autorité Organisatrice et la Collectivité, l'Exploitant s'engage à planifier et organiser des séances d'entraînement aux opérations de secours / sauvetage aux personnes sur le domaine skiable en matière d'avalanche et d'évacuation sur remontée mécanique immobilisée.

La planification de ces séances d'entraînement devra être réalisée avec anticipation pour que d'une part l'Autorité Organisatrice puisse l'intégrer dans la planification visée au 3.3, et d'autre part que l'Organisation puisse avertir ses moniteurs en temps suffisant afin que ces derniers y participent en nombre et dans de bonnes conditions.

Article 5 : Obligations réciproques en matière de titres de transport remontées mécaniques entre l'Exploitant et l'Organisation :

Conformément à la délibération 2022-058, prise par l'Autorité Organisatrice, portant approbation des tarifs publics pour la saison hivernale 2022/2023 :

- **La SAP s'engage à :**
 - Fournir, sur la base d'une liste de moniteurs diplômés et stagiaires produite par l'Organisation, des titres de transport sur remontées mécaniques selon la typologie suivante :
 - ✓ Pour chaque moniteur diplômé en activité au sein de l'Organisation et enseignant plus de 6 semaines : un forfait saison Domaine skiable Paradiski.
 - ✓ Pour chaque stagiaire en activité au sein de l'Organisation et pour chaque moniteur diplômé enseignant moins de 6 semaines : un forfait Domaine Skiable Paradiski dont la durée de validité correspond à la durée d'activité au sein de l'Organisation dans la limite de 6 semaines.
- **En contrepartie l'Organisation s'engage à :**
 - S'acquitter auprès de la SAP sur la base d'une tarification délibérée par l'Autorité Organisatrice et fixée à 100€ (cent euros) pour tout forfait saison attribué à un moniteur diplômé enseignant plus de 6 semaines ; ce montant n'étant pas appelé pour les forfaits attribués aux stagiaires et aux moniteurs diplômés intervenant pour une période inférieure à 6 semaines.

Etant ici entendu que cette participation intègre l'adhésion de l'Organisation à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne pour l'année 2023.

Article 6 : Obligations de la Collectivité

La Commune s'oblige à :

- Inviter l'Organisation à la Commission Communale de Sécurité
- Instruire les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public formulées par l'Organisation

Article 7 : Obligations de l'Autorité Organisatrice

Le SIGP s'oblige à :

- Récolter un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation de chaque catégorie d'opérations prioritaires auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP
- Diffuser auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération
- Participer de concert avec l'Organisation à l'établissement d'un solde de fin de saison, individualisé par Organisation, entre les heures dues et celles effectuées au titre de la participation des moniteurs et des moniteurs stagiaires.

- Organiser avant le 30 septembre 2023 une réunion de la Commission Ad'hoc avec toutes les Organisations, afin de présenter un bilan chiffré des participations de la saison écoulée, concerter et convenir des modalités à venir.

Article 8 : Zones de regroupement / rassemblement

Dans le cadre des enseignements, le Groupement de moniteurs est amené à organiser des zones de regroupement / rassemblement pour le départ des cours collectifs.

Il est rappelé que par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

La Collectivité, en accord avec la SAP et l'Autorité Organisatrice, pourra mettre à disposition de l'Organisation pour la durée de la présente convention et dans le périmètre délégué par le SIGP, des zones affectées au regroupement / rassemblement des cours collectifs. Elles sont déterminées de façon à s'intégrer au mieux avec les aménagements existants et les contraintes d'exploitation du Domaine Skiable. L'Organisation ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des zones mises à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Toutes les zones de regroupement / rassemblement devront faire l'objet d'un examen en Commission Communale de Sécurité. Sous réserve de validation par la Commission précitée, la SAP délivrera à l'Organisation, un plan de la zone lui étant affectée pour organiser ses rassemblements

Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et non reconductible

Elle prend effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de la saison hivernale 2023, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 10

Article 10 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Enfin dans tous les cas énoncés ci-dessous il sera mis fin automatiquement et sans préavis dès réception par l'Organisation d'un avis expédié par lettre recommandée avec accusé réception et signifié à l'initiative de la Collectivité, du SIGP ou de l'Exploitant : Mise en cause de l'Organisation

dans le cadre de la *sécurité générale des usagers*, Ouverture d'une procédure collective dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises (Articles L610-1 à L696-1 du Code de Commerce), condamnation de l'Organisation dans le cadre de malversations ou délits.

Dans tous les cas d'inexécution fautive du fait de l'Organisation, celle-ci devra acquitter à titre indemnitaire auprès de la SAP la différence entre le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification publique saison Paradiski et le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification visé à l'article 5.

Article 11. Intuitu personae

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 12. Intégralité de La convention

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention et de ses annexes, en ce compris l'exposé préalable, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 13. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 14. Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 15. Droit applicable

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 16. Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

Article 17. Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 18. Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des prestations concernent les membres des Organisations, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties et sont : le nom, le prénom, les numéros d'agrément professionnel individuel, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, ès qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestion de l'émission des titres de transport, gestion des factures, de la comptabilité) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;

- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution des obligations par les parties et ii) le respect des obligations légales ou règlementaires des parties.

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

- Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. comptabilité) ;
- Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;
- Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégué :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.sap@compagniedesalpes.fr

- Pour les traitements réalisés par l'Organisation :

Par courrier postal à l'adresse suivante :

Par courrier électronique à l'adresse suivante :

- Pour les traitements réalisés par l'Autorité Organisatrice :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SIGP 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@sigplaplagne.com

- Pour les traitements réalisés par la Collectivité

Par courrier postal à l'adresse suivante :

Par courrier électronique à l'adresse suivante :

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés

Fait en 4 exemplaires originaux à La Plagne le.....2022

Pour la SAP -Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'Organisation – Madame / Monsieur.....

Pour le SIGP – Monsieur Jean Luc BOCH - Président

Pour la Collectivité – Madame / Monsieur le Maire - ou adjoint(e) délégué(e)

Annexe 1

Contact mail SAP : Sandrine.dauge@compagniedesalpes.fr

Contact mail SIGP : secretariat@sigplaplagne.com

Contact mail Collectivité :

Contact mail Organisation

Projet